

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022 – 252

Pétitionnaire : Institution Patrimoniale du Haut-Béarn (IPHB), représentée par son directeur
Adresse : 2 rue des Barats 64400 Oloron-Sainte-Marie
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallées d'Aspe et d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques)
Dossier suivi par Marie-Pierre FELICES – Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol et de circulation déposée le 27 juillet 2022 par Monsieur Didier HERVE, Directeur de l'IPHB

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise l'IPHB représenté par M. Didier HERVE, Directeur, à organiser les survols du cœur du Parc national pour l'hélicoptère d'une vache en difficulté à proximité de la cabane de la Baigt de Saint Cours (commune d'Etsaut, vallée d'Aspe) et pour l'hélicoptère d'un groupe électrogène de l'estive de Pombie (commune de Laruns, vallée d'Ossau), dans les conditions suivantes :

Vallée d'Ossau

- Date du survol : 27 juillet 2022
- Secteur concerné : estive de Pombie
- Objet du survol : Redescente d'un groupe électrogène
- Moyens aériens : HELISAF

Vallée d'Aspe

- Date du survol : 27 juillet 2022
- Secteur concerné : Cabane de la Baigt de Saint Cours
- Objet du survol : Hélicoptère vache en difficulté
- Moyens aériens : HELISAF

En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates indiquées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

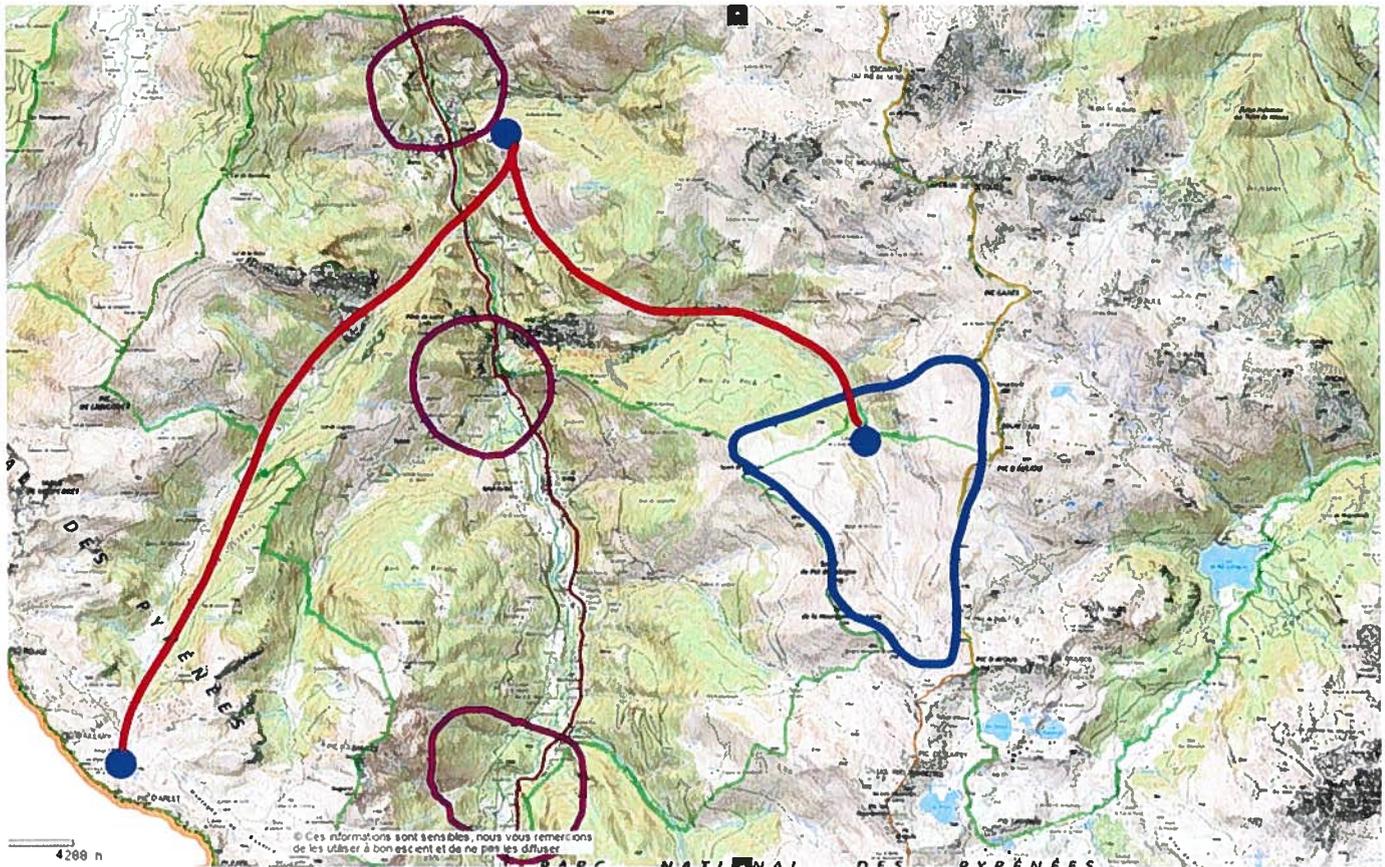
Rotation pour l'évacuation de la Vache au Baigt de St Cours :

Appareil en provenance d'Arlet
DZ utilisée : Col de Rédo

Enjeu : évitement des ZSM Percnoptère actives de Bordenave, Portalet et Etsaut

Pas de problème particulier sur l'estive, l'appareil peut circuler au besoin en zone cœur du Parc national des Pyrénées sur l'ensemble de l'estive

Plan de vol proposé :



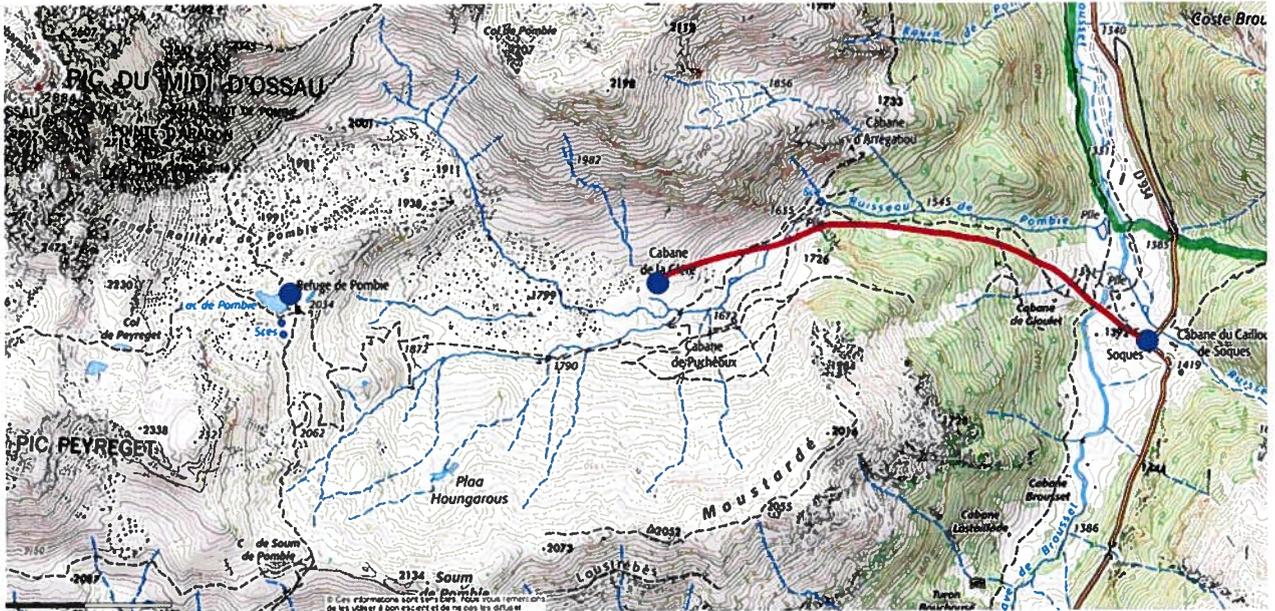
Polygones violets : ZSM actives
 Tracés rouges : trajet de l'appareil
 Polygone bleu : estive – zone autorisée au survol

Rotation pour évacuation du groupe électrogène de Pombie

Deux rotations sont déjà prévues et autorisées le 27/07 à 15h pour l’approvisionnement du refuge.

Cette rotation peut donc être envisagée en complément, avec les mêmes conditions :
 DZ utilisée : caillou de Soques

Trajet proposé :



Pour ces rotations, l'ensemble des consignes de vol habituelles s'appliquent :

Préconisations en Aire d'Adhésion

Evitement des ZSM actives

- Vol le plus haut possible
- Vol dans l'axe des vallées
- Evitement des barres rocheuses (300 m)
- Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Prescriptions en Zone Cœur

- Evitement des ZSM actives
- Vol le plus haut possible
- Vol dans l'axe des vallées
- Evitement des lisières forestières (300 m) et arbres isolés
- Evitement des barres rocheuses (300 m)
- Pas de survol à proximité des névés
- Evitement des franchissements au raz des crêtes
- Atterrissages et décollages les plus verticaux possible
- Pas de vol en rase motte

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 5 juillet 2022

La Directrice du Parc national des Pyrénées ✓



Melina ROTH



Copie : UT Béarn / secteur d'Ossau / secteur d'Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

